



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 18 OCTOBRE 2017

OBJET : **APPLICATION DU BULLETIN D'INTERPRÉTATION IMP. 22-3 AUX PARTICULIERS QUI QUITTENT LE QUÉBEC POUR UNE AUTRE PROVINCE**
N/RÉF. : 17-039549-001

La présente donne suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné en objet. Vous désirez savoir si vous devez utiliser les mêmes critères de résidence énumérés dans le bulletin d'interprétation IMP. 22-3/R2 « Détermination de la résidence d'un particulier qui quitte le Québec et le Canada » pour déterminer la résidence d'un particulier dans une province ou un territoire au Canada.

Le bulletin d'interprétation IMP. 22-3/R2 présente les divers facteurs à prendre en considération, que la jurisprudence a développés, afin de déterminer si un particulier, lorsqu'il quitte le Québec et le Canada, demeure ou non un résident du Québec pendant qu'il est hors du Canada.

Revenu Québec considère que les critères énoncés dans le bulletin d'interprétation IMP. 22-3/R2 s'appliquent également pour un particulier qui quitte le Québec pour aller s'établir dans une autre province canadienne. À cet effet, nous vous référons aux jugements *Bolduc c. Agence du revenu du Québec*¹, *Paradis Larrivée c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*² et *Bonin c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*³, où la Cour réfère aux critères énoncés dans la version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 22-3 pour déterminer la résidence provinciale d'un particulier.

¹ 2 octobre 2017, N° 200-80-006155-137, paragraphe 34.

² 2009 QCCQ 11141, paragraphe 32, note 3.

³ 2010 QCCQ 4801, paragraphe 29.

Par ailleurs, Revenu Québec consent, par pratique administrative, à étendre la portée de l'article 22R4 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) à des particuliers n'exerçant pas d'entreprise. Ainsi, selon cette pratique administrative, Revenu Québec considère qu'un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition, mais qui réside ce jour-là dans plus d'une province est réputé ne résider que dans la province que l'on peut raisonnablement considérer comme son principal lieu de résidence.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec nous.